Résumé – Décision M.C – Organe Disciplinaire de Première Instance – 16.12.2023

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 16 décembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Commission Ethique & Déontologie de la FFE afin que M.C fasse l'objet de poursuites disciplinaires au sujet des faits suivants :

- pour avoir, en qualité de tireur lors d'un combat, manifesté un comportement inadapté, déplacé et agressif à l'encontre de Mme H, arbitre en formation nationale.
- pour avoir, par après, proféré des menaces sur un réseau social envers cette arbitre.

Considérant qu'il ressort des auditions de M.D et de Mme G, tous deux présents lors de la compétition, qu'ils n'ont pas constaté de comportement anormal ou inapproprié de M.C tant vis-à-vis de l'arbitre que des autres personnes, et qu'ils n'ont d'ailleurs pas été témoin d'un carton jaune qui aurait été adressé par l'arbitre au public.

Il est à noter également, que tant l'arbitre de la rencontre que le Directoire Technique qui était présent en bord de piste, n'ont pas sanctionné M.C d'un carton noir, et ce alors que le règlement FIE leur donne possibilité de sanctionner toute attitude contraire à l'esprit sportif et tout geste anormal vis-à-vis de l'arbitre.

La Commission de discipline relève pour le moins un doute plus que sérieux et relaxe M.C de ce premier chef de prévention.

La Commission Ethique et Déontologie entend fonder ses poursuites sur le message que M.C a fait paraître sur Facebook et qui est ainsi libellé : « Dommage que madame l'arbitre n'était pas en hauteur de niveau et cet super rencontre en finale. Félicitations même si je ne suis d'accord avec plusieurs décisions de DT de surtout de l'arbitre. Mais je vais chercher les conséquences pour cette dame ».

M.C conteste avoir eu l'intention de menacer Mme H, celui-ci expliquant qu'il voulait trouver une solution pour l'avenir, et que maîtrisant mal la langue française à l'écrit, il s'est servi d'un traducteur automatique.

Il convient de se reporter audit message pour se rendre effectivement compte des difficultés que M.C rencontre vis-à-vis de l'usage de la langue française au niveau de l'écrit.

Il est à noter que M.C n'a pas écrit d'autre message de nature à incriminer Mme H.

Il ne ressort dès lors pas des éléments de la procédure que M.C a proféré des menaces à l'encontre de Mme H et que celui-ci ait eu, en tout état de cause l'intention de nuire à celle-ci.

En conséquence, la Commission de Discipline relaxe M.C de ce chef de prévention.

Par ces motifs:

La commission de discipline de la Fédération Française d'Escrime, statuant par décision contradictoire, et en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

RELAXE M.C des entiers chefs de poursuites.

RAPPELLE l'exécution provisoire attachée à ladite décision.